

Marge de recul inconstructible en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

Les nouvelles constructions et installations doivent respecter les règles de recul spécifiques mentionnées sur les documents graphiques par rapport aux voies à grande circulation en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Ce recul ne s'applique pas aux constructions et installations expressément mentionnées à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.